

## Au cas où votre client devient invalide ou connaît une perte d'autonomie...

La Canada-Vie comprend qu'il existe un besoin pour des soins de longue durée étant donné les effets sur vos clients lorsque ces derniers souffrent de la perte de leur autonomie ou d'une fonction cognitive. Par conséquent, nous avons inclus la définition de la perte d'autonomie dans la garantie Invalidité de nature catastrophique. Cette garantie intégrée est offerte dans le cadre de la police d'assurance invalidité Protection Niveau de vie. Vos clients recevront une rente mensuelle s'ils deviennent invalides par suite d'une maladie ou d'une blessure. La rente mensuelle sera majorée de 25 pour cent si la définition de la perte d'autonomie est satisfaite. Une prestation exigible sous forme de montant forfaitaire sera égale à trois fois la rente mensuelle majorée ou 15 000 \$, selon le montant le moins élevé.

### Scénario

Jean et Samuel, tous les deux des non fumeurs âgés de 40 ans, présentent un risque normal. Supposons que Jean souscrit une police Protection Niveau de vie dont la période d'indemnisation s'étend jusqu'à l'âge de 65 ans et que Samuel souscrit un régime autonome pour soins de longue durée avec indemnisation à vie. Les deux régimes prévoient une rente mensuelle de 3 000 \$. À 60 ans, Jean et Samuel ont tous deux un accident automobile qui les rend incapables d'accomplir deux activités de la vie quotidienne sans possibilité raisonnable de guérison. Voyons combien ils recevront au total en prestations s'ils vivent jusqu'à 70 ans.

Police Protection Niveau de vie de Jean	Régime autonome pour soins de longue durée de Samuel
Rente mensuelle : 3 750 \$ (3 000 \$ x 125 %)	Rente mensuelle : 3 000 \$
Prestation forfaitaire : 11 250 \$ (3 x 3 750 \$)	Aucune
Payable jusqu'à l'âge de 65 ans : 225 000 \$ (3 750 \$ x 12 mois x 5 ans)	Payable jusqu'à l'âge de 70 ans : 360 000 \$ (3 000 \$ x 12 mois x 10 ans)
<b>Total des prestations : 236 250 \$</b>	<b>Total des prestations : 360 000 \$</b>

Bien que le montant total des prestations de Jean soit inférieur à celui de Samuel, le versement de la prestation forfaitaire réglée d'avance peut l'aider à satisfaire des besoins financiers immédiats, comme le coût pour modifier l'aménagement de son domicile. Sinon, il peut choisir d'investir l'argent pour l'aider à couvrir les dépenses engagées après l'âge de 65 ans.

Si Jean ajoute l'avenant Rente viagère en cas d'accident / Rente viagère décroissante en cas de maladie (RVA/RVDM) à sa Protection Niveau de vie, la rente mensuelle peut continuer d'être versée après son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Le montant total des prestations versées jusqu'à l'âge de 70 ans passe à **461 250 \$**, soit **101 250 \$** de plus que le montant que reçoit Samuel de son régime pour soins de longue durée. Si les deux vivent au-delà de 70 ans, la différence sera encore plus importante!

Police Protection Niveau de vie de Jean Base + avenant RVA/RVDM	Régime autonome de soins pour longue durée de Samuel
Rente mensuelle : 3 750 \$ (3 000 \$ x 125 %)	Rente mensuelle : 3 000 \$
Prestation forfaitaire : 11 250 \$ (3 x 3 750 \$)	Aucune
Payable jusqu'à l'âge de 70 ans : 450 000 \$ (3 750 \$ x 12 mois x 10 ans)	Payable jusqu'à l'âge de 70 ans : 360 000 \$ (3 000 \$ x 12 mois x 10 ans)
<b>Total des prestations : 461 250 \$</b>	<b>Total des prestations : 360 000 \$</b>

**À noter :** La rente mensuelle après l'âge de 65 ans est réduite si l'invalidité totale est causée par une maladie survenant après l'âge de 55 ans. Par exemple, s'il devient invalide à l'âge de 60 ans par suite d'une maladie, la rente mensuelle serait réduite de 50 pour cent et le montant total des prestations payable jusqu'à l'âge de 70 ans serait de 348 750 \$.

Un avenant qui peut permettre à Jean de voir le montant de sa rente mensuelle majoré est l'avenant Option d'assurabilité future (OAF) puisqu'il lui garantit la possibilité de souscrire davantage de protection sous réserve des seules conditions relatives à la tarification financière. De plus, l'avenant Coût de la vie peut aussi aider Jean à alléger l'effet de l'inflation au moyen de rajustements apportés chaque année au montant de la rente mensuelle versée pendant une invalidité et ce, jusqu'à l'âge de 65 ans.

## Éléments essentiels de la discussion

	Police Protection Niveau de vie avec garantie Invalidité intégrée de nature catastrophique	Régime autonome pour soins de longue durée
<b>Protection</b>	L'assurance de remplacement du revenu prévoit une rente mensuelle lorsque l'assuré devient invalide par suite d'une maladie ou d'une blessure. La rente mensuelle est majorée de 25 pour cent si l'assuré devient incapable d'accomplir deux des six activités de la vie quotidienne ou s'il est frappé d'une déficience cognitive, et qu'il satisfait à la définition de la perte d'autonomie.	Le régime pour soins de longue durée prévoit une rente mensuelle lorsque l'assuré est incapable d'accomplir au moins deux activités de la vie quotidienne ou s'il est frappé d'une déficience cognitive.
<b>Admissibilité aux prestations</b>	Sans possibilité raisonnable de guérison	Habituellement, les soins doivent être reçus en établissement ou à la maison, ce qui requiert une évaluation constante
<b>Âge à l'établissement</b>	De 18 à 60 ans	De 18 à 80 ans
<b>Primes</b>	Garanties	Habituellement garanties pendant les cinq premières années et peuvent changer par la suite
<b>Survenance du sinistre</b>	Avant l'âge de 65 ans	Avant ou après l'âge de 65 ans

Source interne : Analyse de la concurrence – Comparaison des produits d'assurance visant les soins de longue durée de septembre 2008

Parlez à vos clients de la manière dont la police Protection Niveau de vie peut les aider à répondre à leurs besoins d'assurance de soins de longue durée – **Ici même, maintenant!**

Ces renseignements sont à l'intention des conseillers\* et ne sont pas destinés à être utilisés avec les clients.

\*Au Québec, toute référence au terme conseiller correspond à conseiller en sécurité financière au titre des polices d'assurance individuelle et de fonds distincts, et à conseiller en assurance collective / en régimes de rentes collectives au titre des produits collectifs.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de nos produits, visitez le RéseauRep de la Canada-Vie, au <http://repnet1.canadalife.com> ou communiquez avec votre AGD, votre bureau local ou le centre régional de commercialisation de la Canada-Vie le plus près de chez vous :

Colombie-Britannique 1 800 663-0413  
 Prairies 1 888 578-8083  
 Ontario 1 877 594-1100  
 Région de l'Est 1 800 361-0860

Ensemble, on va plus loin<sup>MC</sup>